

Tableaux des ouvertures



RÉGION WALLONNE SAISONS CYNÉGÉTIQUES 2011 - 2016

Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK



ROYAL SAINT-HUBERT CLUB DE BELGIQUE

BOULEVARD LAMBERMONT, 410 • 1030 BRUXELLES • TÉL.: 02/242 07 67 • INFO@RSHCB.BE

WWW.ROYALSAINTHUBERTCLUB.BE



Grand gibier

Espèce	Territoire	Gibier	Procédé	Lieu	Du - Au
CERF	Conseils cynégétiques agréés et Chasse Royale de CIERGNON	Tous les cerfs boisés (art. 4, al. 1 ^{er} , 1 ^o)	Approche et affût Battue Chien courant Botte	Tous lieux	21/09 - 31/12
		Biches et faons des deux sexes (art. 4, al. 1 ^{er} , 2 ^o)	Approche et affût Battue Chien courant Botte		01/10 - 31/12
	Autres territoires	Cerfs boisés (art. 4, al. 1 ^{er} , 1 ^o)	Tous procédés		Interdite
		Biches et faons des deux sexes (art. 4, al. 1 ^{er} , 2 ^o)	Approche et affût Battue Chien courant Botte		21/09 - 31/12
CHEVREUIL	Tous les territoires	Tous les brocards (art. 5, 1 ^o)	Approche et affût (appeau autorisé) Battue Chien courant Botte	Tous lieux	01/05 - 31/05 15/07 - 31/12
		Chevrettes et chevillards des deux sexes (art. 5, 2 ^o)	Approche et affût Battue Chien courant Botte		01/10 - 31/12
DAIM	Tous les territoires	Tous les daims [daims (mâles), daines et faons des deux sexes] (art. 6)	Approche et affût Battue Chien courant Botte	Tous lieux	21/09 - 31/12 01/10 - 31/12
MOUFLON	Tous les territoires	Tous les mouflons [béliers (mâles), brebis (femelles) et agneaux des deux sexes] (art. 7)	Approche et affût Battue Chien courant Botte	Tous lieux	21/09 - 31/12 01/10 - 31/12
SANGLIER	Tous les territoires	Tous les sangliers [verrats, laies, bêtes rousses et marçassins] (art. 8)	Approche et affût	Tous lieux	01/07 - 30/06
			Botte	Tous lieux	01/08 - 31/12
			Battue Chien courant	Plaine Tous lieux	01/08 - 30/09 01/10 - 31/12

N.B. : • **Affût (seulement) :** pour toutes les espèces de grand gibier : autorisé depuis 1 Hr avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 Hr après son coucher officiel (art. 9).

- **Affût et approche :** – «procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien» (art. 3, 1^o) ;
– procédé de chasse autorisé tant au bois qu'en plaine ;
– usage de chien tenu à la longe autorisé pour rechercher un gibier blessé et chien pouvant être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé (arr. armes, art. 9).
- **Battue :** «procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens» (art. 3, 2^o).
- **Chien courant :** «procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter» (art. 3, 3^o).
- **Botte :** procédé de chasse à tir non défini par l'arrêté d'ouverture mais généralement considéré comme étant un procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs, marchant ensemble, éventuellement avec l'aide d'un ou plusieurs traqueurs marchant avec les chasseurs, avec ou sans chiens d'arrêt ou broussailleurs. L'on peut y assimiler le procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs, attendant le gibier rabattu vers eux par un seul rabatteur, avec ou sans chiens d'arrêt ou broussailleurs.».
- **Cerf boisé :** «la chasse du cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon» (art. 4, al. 2).
- **Repeuplement :** **INTERDIT**, ainsi que le transport de grand gibier vivant.

Petit gibier

Armand Dubois



Espèce	Territoire	Gibier	Procédé	Lieu	Du - Au
PERDRIX GRISE	Conseils cynégétiques agréés	Sans objet (art. 10, 4°)	Tous les procédés de chasse à tir	Tous lieux	01/09 - 30/11
	Autres territoires				Interdite
LIÈVRE	Conseils cynégétiques agréés	Sans objet (art. 10, 1°)	Tous les procédés de chasse à tir	Tous lieux	01/10 - 31/12
	Autres territoires				Interdite
FAISAN	Tous les territoires	Coq (art. 10, 2°)	Tous les procédés de chasse à tir	Tous lieux	01/10 - 31/01
		Poule (art. 10, 3°)			01/10 - 31/12
BÉCASSE DES BOIS	Tous les territoires	Sans objet (art. 10, 5°)	Tous les procédés de chasse à tir	Tous lieux	15/10 - 31/12

N.B. : • **Procédés autorisés :** tous les procédés de chasse à tir du petit gibier, qu'ils soient définis ou non, sont autorisés pendant les périodes d'ouverture de la chasse à tir du gibier concerné.

- **Affût (seulement) :** pour la seule Bécasse des bois : autorisé depuis 1 Hr avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 Hr après son coucher officiel (art. 11).
- **Affût et approche :** – «procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien» (art. 3, 1°) ;
– procédé de chasse autorisé tant au bois qu'en plaine ;
– usage de chien tenu à la longe autorisé pour rechercher un gibier blessé et chien pouvant être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé (arr. armes, art. 9).
- **Battue :** «procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens» (art. 3, 2°).
- **Chien courant :** «procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter» (art. 3, 3°).
- **Botte :** procédé de chasse à tir non défini par l'arrêté d'ouverture mais généralement considéré comme étant un procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs, marchant ensemble, éventuellement avec l'aide d'un ou plusieurs traqueurs marchant avec les chasseurs, avec ou sans chiens d'arrêt ou broussailleurs. L'on peut y assimiler le procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs, attendant le gibier rabattu vers eux par un seul rabatteur, avec ou sans chiens d'arrêt ou broussailleurs.»
- **Perdrix et Lièvre :** «la chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé» (art. 10, al. 2).
- **Bécasse des bois :** vente, transport pour la vente, mise en vente et détention pour la vente de Bécasse morte ainsi que de «toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau facilement identifiable» : **INTERDITS** toute l'année (art. 21 – transport «normal» autorisé).
- **Repeuplement :** Transport d'oiseaux vivants et lâcher autorisés depuis le lendemain du jour de leur fermeture jusqu'au 30^{ème} jour (15^{ème} pour la Perdrix) précédant leur ouverture, soit au plus tard le :
– 17 août pour la Perdrix grise ;
– 1^{er} septembre pour le Faisan et le Lièvre.

Gibier d'eau



Espèce	Procédé	Particularités / remarques	Lieu	Du - Au
CANARD COLVERT	Tous les procédés de chasse à tir (art. 12, 2°)	Apeaux, leurres et appelants autorisés	Tous lieux	15/08 - 31/01
BERNACHE DU CANADA	Tous les procédés de chasse à tir (art. 12, 1°)	Restrictions à la vente	Tous lieux	01/08 - 15/03
SARCELLE D'HIVER	Tous les procédés de chasse à tir (art. 12, 3°)	Restrictions à la vente	Tous lieux	15/10 - 31/01
FOULQUE MACROULE	Tous les procédés de chasse à tir (art. 12, 4°)	Restrictions à la vente	Tous lieux	15/10 - 31/01

- N.B. :**
- **Procédés autorisés :** tous les procédés de chasse à tir du gibier d'eau, qu'ils soient définis ou non, sont autorisés pendant les périodes d'ouverture de la chasse à tir du gibier concerné.
 - **Affût (seulement) :** pour le Canard colvert et la Bernache du Canada : autorisé depuis 1 Hr avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 Hr après son coucher officiel (art. 13).
 - **Affût et approche :** – «procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien» (art. 3, 1°) ;
– procédé de chasse autorisé tant au bois qu'en plaine ;
– usage de chien tenu à la longe autorisé pour rechercher un gibier blessé et chien pouvant être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé (arr. armes, art. 9).
 - **Battue :** «procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens» (art. 3, 2°).
 - **Botte :** procédé de chasse à tir non défini par l'arrêté d'ouverture mais généralement considéré comme étant un procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs, marchant ensemble, éventuellement avec l'aide d'un ou plusieurs traqueurs marchant avec les chasseurs, avec ou sans chiens d'arrêt ou broussailleurs. L'on peut y assimiler le procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs, attendant le gibier rabattu vers eux par un seul rabatteur, avec ou sans chiens d'arrêt ou broussailleurs.».
 - **Gel prolongé :** le Ministre ou son délégué peut suspendre la chasse à tir au gibier d'eau, pour des périodes de 15 jours maximum, renouvelables, entrant en vigueur dès publication au *Moniteur belge* (art. 16).
 - **Restrictions vente :** vente, transport pour la vente, mise en vente et détention pour la vente de Bernache, de Sarcelle et de Foulque mortes ainsi que de «toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau facilement identifiable» : **INTERDITS** toute l'année (art. 21 – transport «normal» autorisé).
 - **Munitions :** «pour le tir du gibier d'eau, l'emploi de la grenaille de plomb est **interdit** dans et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs, fleuves, rivières et canaux. L'utilisation de cartouches à plombs nickelés reste autorisée» (arr. armes, art. 3, al. 2).
 - **Repeuplement :** Transport d'oiseaux vivants et lâcher autorisés depuis le lendemain du jour de leur fermeture jusqu'au 30^{ème} jour précédant leur ouverture, soit au plus tard le 16 juillet pour le Canard colvert.

Autre gibier



Espèce	Procédé	Particularités / remarques	Lieu	Du - Au
LAPIN	Approche, affût, battue, botte (art. 14, 1°)	Appeaux, leurres et appelants autorisés	Tous lieux	01/07 - 30/06
	Chien courant	Néant		01/08 - 29/02
PIGEON RAMIER	Tous les procédés de chasse à tir (art. 14, 2°)	Appeaux, leurres et appelants autorisés	Tous lieux	15/08 - 29/02
RENARD	Approche, affût, battue, botte (art. 14, 3°)	Appeau autorisé à l'approche et à affût	Tous lieux	01/07 - 30/06
	Chien courant	Néant		01/08 - 29/02
CHAT HARET (jusqu'au 30 juin 2015)	Approche, affût, battue, botte (art. 14, 4°)	Appeau autorisé à l'approche et à affût	Tous lieux	01/07 - 30/06
	Chien courant	Néant		01/08 - 29/02

- N.B. :**
- **Procédés autorisés :** sous réserve des restrictions affectant la chasse au chien courant, tous les procédés de chasse à tir de l'«autre gibier», qu'ils soient définis ou non, sont autorisés pendant les périodes d'ouverture de la chasse à tir du gibier concerné.
 - **Affût (seulement) :** pour le Lapin, le Renard et le Chat haret : autorisé depuis 1 Hr avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 Hr après son coucher officiel (art. 15).
 - **Affût et approche :** – «procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien» (art. 3, 1°) ;
– procédé de chasse autorisé tant au bois qu'en plaine ;
– usage d'un chien **INTERDIT** lors de l'exercice de la chasse entre le 1^{er} mars et le 31 juillet (arr. armes, art. 8, 2) ;
– usage de chien tenu à la longe autorisé pour rechercher un gibier blessé et chien pouvant être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé (arr. armes, art. 9).
 - **Battue :** «procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens» (art. 3, 2°).
 - **Botte :** procédé de chasse à tir non défini par l'arrêté d'ouverture mais généralement considéré comme étant un procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs, marchant ensemble, éventuellement avec l'aide d'un ou plusieurs traqueurs marchant avec les chasseurs, avec ou sans chiens d'arrêt ou broussailleurs. L'on peut y assimiler le procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs, attendant le gibier rabattu vers eux par un seul rabatteur, avec ou sans chiens d'arrêt ou broussailleurs.»
 - **Repeuplement :** **INTERDIT**, ainsi que le transport d'«autre gibier» vivant.

Modes de chasse autres que la chasse à tir



Patrick Morel

Mode de chasse	Gibier	Particularités / remarques	Lieu	Du - Au	
CHASSE À COURRE ou VÉNERIE	Gibier de courre	«La vénerie est le mode de chasse pratiqué avec une meute de chiens d'ordre appartenant aux races de chiens de vénerie dont la liste figure en annexe» (arr. vénerie, art. 1 ^{er} , al. 1 ^{er})	Tous lieux	INTERDITE	
CHASSE AU VOL	Tout gibier visé par l'arrêté d'ouverture (art. 18, al. 1 ^{er})	Aucune superficie minimale requise	Tous lieux	01/09 - 31/01	
	Sauf			Pigeon ramier (art. 18, al. 2)	15/08 - 29/02
				Lapin (art. 18, al. 3)	01/07 - 30/06
				Renard (art. 18, al. 3)	01/07 - 30/06
Chat haret (art. 18, al. 3)	01/07 - 30/06				
CHASSE AVEC BOURSES ET FURETS	Lapin (art. 19)	Aucune superficie minimale requise	Tous lieux	01/07 - 30/06	

N.B. : • Chasse au vol : – «mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet» (art. 3, 4^o) ;
– mode de chasse autorisé tant au bois qu'en plaine ;
– mode de chasse pratiqué sans arme à feu => aucune superficie minimale requise ;
– usage de chien autorisé en règle pour ce mode de chasse mais **INTERDIT** entre le 1^{er} mars et le 31 juillet (arr. armes, art. 8, 2) ;
– utilisation des oiseaux de proie dont la détention est autorisée en vertu de l'A.G.W. du 27 novembre 2003.

• Bourses et furet : – «l'usage du furet est interdit, sauf pour la chasse au lapin» (arr. armes, art. 10) ;
– mode de chasse autorisé tant au bois qu'en plaine ;
– mode de chasse pratiqué sans arme à feu => aucune superficie minimale requise ;
– usage de chien autorisé en règle pour ce mode de chasse mais **INTERDIT** entre le 1^{er} mars et le 31 juillet (arr. armes, art. 8, 2).

Abréviations des textes réglementaires cités :

arr. armes : A.G.W. du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse [M.B., 5 oct. 2005, Éd. 2, pp. 42.998 à 43.002], tel que modifié par l'A.G.W. du 10 novembre 2006 [M.B., 17 nov. 2006, pp. 61.716 à 61.718]

arr. destr. : A.G.W. du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers [M.B., 27 nov. 2002, Éd. 2, pp. 53.045 à 53.058], tel que modifié par l'A.G.W. du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse [M.B., 5 oct. 2005, Éd. 2, pp. 42.998 à 43.002].

arr. vénerie : A.E.R.W. du 27 mai 1993 relatif aux conditions d'exercice de la vénerie [M.B., 19 juin 1993, pp. 15.041 à 15.049]

art. (sans indication de texte) : A.G.W. du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016 [M.B., 23 mai 2011, pp. 29.172 à 29.177]

Synthèses, réalisées par Henry de Raditzky d'Ostrowick pour le R.S.H.C.B. et «Chasse & Nature» sous forme de tableaux des ouvertures, de l'A.G.W. du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016 [M.B., 23 mai 2011, pp. 29.172 à 29.177]

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2011 — 1369

[2011/202448]

12 MAI 2011. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 1^{er}ter, inséré par le décret du 14 juillet 1994, et les articles 2, alinéa 2, et 10, alinéa 5, remplacés par le même décret;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 5 octobre 2010;

Vu la concertation des Gouvernements des Etats du Benelux, en date du 14 décembre 2010;

Vu la concertation des Gouvernements régionaux concernés, en date du 12 janvier 2011;

Vu l'avis 49.244/4 du Conseil d'Etat, donné le 23 février 2011 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Généralités

Article 1^{er}. Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, pour cinq années cynégétiques consécutives s'étendant chacune du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2. La chasse de tout gibier non visé au présent arrêté est interdite.

Art. 3. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o chasse à l'approche ou à l'affût : procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien;

2^o chasse en battue : procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens;

3^o chasse au chien courant : procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter;

4^o chasse au vol : mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.

CHAPITRE II. — De la chasse à tir**Section 1^{re}. — Du grand gibier**

Art. 4. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'espèce cerf sont fixées comme suit :

1^o cerf boisé : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût de tout cerf boisé est autorisée dès le 21 septembre;

2^o biche et faon de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

La chasse du cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon.

Art. 5. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'espèce chevreuil sont fixées comme suit :

1^o brocard : du 1^{er} octobre au 31 décembre, sauf pour la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte du 1^{er} au 31 mai et du 15 juillet au 31 décembre;

2^o chèvre et chevillard de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Art. 6. La chasse à tir à l'espèce daim est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

Art. 7. La chasse à tir à l'espèce mouflon est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

Art. 8. La chasse à tir à l'espèce sanglier est ouverte du 1^{er} août au 31 décembre, sauf la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte toute l'année.

Toutefois, entre le 1^{er} août et le 30 septembre, la chasse en battue et la chasse au chien courant sont ouvertes uniquement en plaine.

Art. 9. La chasse à l'affût visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, aux mêmes époques et conditions que la chasse à l'affût de jour.

Section 2. — Du petit gibier

Art. 10. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au petit gibier sont fixées comme suit :

- 1^o lièvre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- 2^o coq faisane : du 1^{er} octobre au 31 janvier;
- 3^o poule faisane : du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- 4^o perdrix grise : du 1^{er} septembre au 30 novembre;
- 5^o bécasse des bois : du 15 octobre au 31 décembre.

La chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

Art. 11. Sans préjudice de l'article 10, 5^o, la chasse à l'affût de la bécasse des bois peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

Section 3. — Du gibier d'eau

Art. 12. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au gibier d'eau sont fixées comme suit :

- 1^o bernache du Canada : du 1^{er} août au 15 mars;
- 2^o canard colvert : du 15 août au 31 janvier;
- 3^o foulque macroule : du 15 octobre au 31 janvier;
- 4^o sarcelle d'hiver : du 15 octobre au 31 janvier.

Art. 13. Sans préjudice de l'article 12, 1^o et 2^o, la chasse à l'affût de la bernache du Canada et du canard colvert peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

Section 4. — De l'autre gibier

Art. 14. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'autre gibier sont fixées comme suit :

- 1^o lapin : toute l'année;
- 2^o pigeon ramier : du 15 août au 28 ou 29 février;
- 3^o renard : toute l'année;
- 4^o chat haret : toute l'année, jusqu'à la date du 30 juin 2015.

Art. 15. Sans préjudice de l'article 14, 1^o, 3^o et 4^o, la chasse à l'affût du lapin, du renard et du chat haret peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

*Section 5. — Des interdictions de chasse à tir**Sous-section 1^{re}. — De la chasse au gibier d'eau en période de gel*

Art. 16. En période de gel prolongé, le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions ou son délégué peut suspendre la chasse aux espèces visées à l'article 12, pour des périodes de quinze jours maximum.

Les périodes de suspension visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être renouvelées.

L'arrêté de suspension entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Sous-section 2. — De la chasse à proximité des habitations

Art. 17. Lors de l'exercice de la chasse, il est interdit de tirer des coups de feu vers les habitations, à moins de 200 mètres de celles-ci.

CHAPITRE III. — De la chasse au vol

Art. 18. La chasse au vol de tout gibier visé au présent arrêté est ouverte du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Toutefois, la chasse au vol du pigeon ramier est ouverte du 15 août au 28 ou 29 février.

La chasse au vol du lapin, du renard et du chat haret est ouverte toute l'année.

CHAPITRE IV. — De la chasse avec bourses et furets

Art. 19. La chasse du lapin à l'aide de bourses et de furets est ouverte toute l'année.

CHAPITRE V. — Dispositions diverses

Art. 20. Du 15 juillet au 30 septembre et du 1^{er} mai au 10 juin, le transport du brocard jusqu'au lieu de consommation ou de vente au détail n'est autorisé que si l'animal porte d'une façon apparente ses bois ou les marques extérieures de son sexe.

Art. 21. La vente, le transport pour la vente, la mise en vente et la détention pour la vente de tout gibier mort provenant de la chasse au vol sont interdits toute l'année. Il en est de même pour tout oiseau mort et toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau facilement identifiable, si l'oiseau en question appartient à une des espèces suivantes : bécasse des bois, bernache du Canada, foulque macroule, sarcelle d'hiver.

CHAPITRE VI. — Disposition finale

Art. 22. Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 mai 2011.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité,
de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
B. LUTGEN